

STATUTS
du
Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé
de l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Approuvés par le conseil d'administration du 21 juin 2010

Vu le code de l'éducation,
Vu le code de santé publique,
Vu le décret n°2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de santé publique,
Vu le décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des SUMPPS,
Vu les statuts de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense,

Article 1 - Dénomination et siège

Conformément aux dispositions des statuts de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense (ci-après l'Université) et du décret 2008-1026 susvisé, le service de médecine préventive universitaire de Paris X devient le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (ou SUMPPS) de l'Université.

Le siège du SUMPPS est situé sur le campus de Nanterre, au rez-de-chaussée du bâtiment E, porte 05.

Article 2 - Missions du service

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le SUMPPS est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves du second degré, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et de la sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant le rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

En outre, le SUMPPS de l'Université assure une mission de centre de santé depuis 2001, auprès de tous les étudiants de l'université et/ou de la résidence universitaire située sur le campus.

Il contribue également à l'organisation de la gestion des dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

A l'initiative de l'Université, le service peut :

- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, conformément aux moyens inscrits au budget de l'Université, aux actions de médecine du sport ;
- assurer, lorsque les moyens sont mis à sa disposition, la mission de médecine du travail à destination des personnels. Il est précisé que la médecine du travail est exclusivement préventive.

Article 3 - Organisation du service : Le directeur

Le SUMPPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service.

Le directeur du service est un médecin. Il est nommé par le président d'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique.

En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il peut être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2.

Il est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultative de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire et transmis au président de l'université.

Article 4 - Le conseil du service

Le conseil du SUMPPS se réunit au moins deux fois par an.

Il est présidé par le président de l'Université ou son représentant assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Université en date du 21 juin 2010 et aux dispositions du décret n° 2008-1026 susvisé, le conseil de service est constitué de 16 membres répartis comme suit :

* 3 membres de droit :

- Le président de l'Université ou son représentant ;

- Le vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire ;
- Le directeur du service ;
- * 4 membres désignés parmi les représentants des personnels enseignants et des étudiants élus aux conseils de l'université, dont au moins 2 étudiants ;
- * 4 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service :
 - 2 médecins et/ou psychologues, dont au moins un médecin ;
 - 2 membres du personnel BIATOSS dont au moins une infirmière ;
- * Le responsable du service « handicap » ;
- * Le directeur de la résidence universitaire ou son représentant ;
- * L'ingénieur hygiène et sécurité de l'université ;
- * Un représentant des services de santé publique de la commune de Nanterre ;
- * Un représentant du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire « CLAPAREDE » de Neuilly-sur-Seine.

En outre, le secrétaire général ou son représentant et l'agent comptable de l'université peuvent assister aux délibérations du conseil de service avec voix consultative.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

La durée du mandat des membres élus et désignés est de 4 ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de 2 ans.

Le mandat est renouvelable.

Le conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Il approuve le règlement intérieur du service.

Article 5 – Moyens du service

5-a – Les Personnels

Les personnels qui participent à l'accomplissement des missions du SUMPPS de l'Université sont placés sous l'autorité du Médecin Directeur du service.

Ils comprennent :

- des personnels médicaux : médecins, psychologues et infirmières ;
- des personnels administratifs.

5-b – Moyens financiers

Le SUMPPS est doté d'un budget propre, rattaché au budget de l'Université, et exécuté dans les mêmes conditions que ce dernier.

Les moyens financiers dont dispose le Service pour son fonctionnement sont notamment les suivants :

- une dotation de crédits ;
- une dotation en emplois, mis à la disposition du service ;
- la fraction des droits universitaires afférente au contrôle médical de médecine préventive, perçue annuellement lors des inscriptions à l'Université ;
- la subvention de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) au SUMPPS, en tant que centre de santé pour les étudiants ;
- les subventions, dons et legs spécifiques que l'Université recevra ou allouera au titre du Service de Médecine Préventive ;
- le cas échéant, les recettes provenant de prestations de services pour le compte d'autres établissements, si l'Université était amenée à passer convention pour cet objet.

Article 6 - Fonctionnement du SUMPPS

Le fonctionnement du SUMPPS est précisé par le règlement intérieur approuvé par le conseil du service.

Article 7 – Approbation et révision des statuts

Les statuts du SUMPPS sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université qui en approuve la révision, le cas échéant.



SAJI – RA

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réuni le 21 juin 2010

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 711-7 ;

Vu le décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des SUMPPS, en particulier son article 7 ;

Vu les statuts de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense,

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 7 du décret susvisé, la composition du conseil du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est fixée comme suit :

Le conseil est constitué de 16 membres. Il comprend :

* 3 membres de droit :

- Le président de l'Université ou son représentant ;
- Le vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire ;
- Le directeur du service ;

* 4 membres désignés parmi les représentants des personnels enseignants et des étudiants élus aux conseils de l'université, dont au moins 2 étudiants ;

* 4 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service :

- 2 médecins et/ou psychologues, dont au moins un médecin ;
- 2 membres du personnel BIATOSS dont au moins une infirmière ;

* Le responsable du service « handicap » ;

* Le directeur de la résidence universitaire ou son représentant ;

- * L'ingénieur hygiène et sécurité de l'université ;
- * Un représentant des services de santé publique de la commune de Nanterre ;
- * Un représentant du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire « CLAPAREDE » de Neuilly-sur-Seine.

En outre, le secrétaire général ou son représentant et l'agent comptable de l'université peuvent assister aux délibérations du conseil de service avec voix consultative.

La durée du mandat des membres élus et désignés est de 4 ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de 2 ans.

Le mandat est renouvelable.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SUMPPS seront approuvés par une délibération distincte, dans les conditions de l'article 711-7 du code de l'éducation.